



PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement,  
de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 9 août 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SGD SA

4 route de Bonneuil  
94370 SUCY-EN-BRIE

Références : DRIEAT-IF/UD94/PAD/GP/2023/N°327GR  
Code AIOT : 0007402253

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SGD SA implanté 4 ROUTE DE BONNEUIL 94370 Sucy-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "sécheresse" pour l'année 2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGD SA
- 4 ROUTE DE BONNEUIL 94370 Sucy-en-Brie
- Code AIOT : 0007402253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe SGD possède plusieurs verreries à travers le monde dont une en Seine-Maritime (la plus importante du groupe en France) et une à Sucy-en-Brie. Exploité par SAINT-GOBAIN-DESJONQUÈRES jusqu'en 2007, le groupe SGD est désormais détenu par un fond d'investissement chinois. Sa raison sociale a changé et est devenue : SGD PHARMA.

L'usine de Sucy-en-Brie, d'une superficie de 12 ha, emploie environ 400 personnes et assure la production de flacons sodo-calciques destinés à des usages pharmaceutiques.

L'établissement est équipé, depuis 2011, de 2 fours de fusion à boucle avec régénérateur à chambre pour le verre sodocalcique, de type classique à fusion continue air-gaz, et à taux de calcin inférieur à 30 % qui permettent de produire de l'ordre de 4 000 000 flacons par jour pour une capacité maximale

de 315 tonnes de verre par jour (soit en moyenne 80 000 tonnes de verre par an). Ces 2 fours fonctionnent en pression. Leur alimentation en mélange vitrifiable (enfournement) est rendue étanche par une trémie maintenue pleine (système par gavage). L'enfourneuse est équipée d'une boite à eau pour le refroidissement. La fabrication des flacons d'emballage est séparée en 8 lignes de production :

Fours	Couleur de verre	Surface de fusion en m <sup>2</sup>	Combustible	Date de mise en service	Capacité maximale en t/j
2	Verre blanc principalement	44	Gaz	Septembre 2008	150
3	Verre ambre ou verre jaune	54	Gaz, électricité	Septembre 2011	195

Les installations sont refroidies au moyen de 3 tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire ouvert » d'une puissance unitaire de 1 950 kW. Les matières premières (sable humide, carbonate de soude, calcaire, sulfate de soude, coke, calcin, néphéline, gypse, phonolithe, ...) sont stockées dans 19 silos. Par ailleurs, l'installation de traitement des fumées (électrofiltre) a été mise en service le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le site comprend un forage réalisé dans la nappe phréatique des formations alluvionnaires. Sa profondeur est de 10 mètres. Il est équipé de 2 pompes de 150 m<sup>3</sup>/h et 20 m<sup>3</sup>/h.

L'établissement comprend également 4 unités de plastification composées chacune d'un four fonctionnant avec des brûleurs au gaz et d'une cuve de plastifiant liquide dans laquelle les bouteilles sont trempées. La quantité de plastifiant utilisée est de 1,6 tonnes par jour.

Le site est certifié ISO 15378 (ISO 9001 + bonnes pratiques de fabrication) et ISO 50 001 pour la mise en place d'un système de management de l'énergie.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques principales suivantes de la nomenclature, sous le régime de l'autorisation (seules les rubriques à autorisation et à enregistrement sont indiquées) :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Verrerie <b>315 tonnes par jour</b>	<b>A</b>
2530-1a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	Verrerie - Ateliers de production « verre nu » <b>315 tonnes par jour</b>	<b>A</b>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de produits finis Quantité de matières combustibles stockées : <b>724 t</b> Volume de stockage : <b>141 264 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installation de composition pour préparation du mélange vitré - concasseurs calcin, mélangeuses et transports matières premières <b>357 kW</b>	<b>E</b>
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes <b>5 850 kW</b>	<b>E</b>

A : autorisation, E : enregistrement

L'installation est réglementée par :

- l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

- soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
  - l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/10403 du 21 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/2054 du 2 juillet 2013 dit "sécheresse" ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6488 du 4 août 2014 fixant le montant des garanties financières ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/288 du 3 février 2017 ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la détermination des mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique n° 2021/04257 du 30 novembre 2021.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/288 est consécutif au dossier de réexamen IED relatif aux meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre (décision 2012/134/UE ou BREF GLS).

Enfin, le site a fait l'objet de l'action RSDE (recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau), au cours de l'année 2010, suite à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009. Compte-tenu des résultats de la surveillance initiale, le préfet a conclu, par courrier du 3 juillet 2013, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en place une surveillance pérenne sur les substances visées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009. Cependant, l'exploitant devait prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour supprimer tout rejet d'anthracène à l'échéance de l'année 2021, point qui sera abordé lors d'une prochaine inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame

la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Sécheresse – Suivi des mesures	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, condition 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Gestion équilibrée de l'eau	Code de l'environnement du 25/06/2021, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse – Mesures générales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 1	/	Sans objet
3	Sécheresse – Dépassement du seuil de vigilance	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 2	/	Sans objet
4	Sécheresse – Dépassement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécheresse – Dépassement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 3	/	Sans objet
6	Sécheresse – Dépassement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 4	/	Sans objet
7	Sécheresse – Dépassement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté trois non-conformités :

- **Non-conformité n° 1** : Le compteur d'eau pour le prélèvement sur le réseau public est défectueux ;
- **Non-conformité n° 2** : L'exploitant ne respecte pas la limite de 35 000 m<sup>3</sup>/an de prélèvement sur le réseau public ;
- **Non-conformité n° 3** : L'exploitant n'a pas mis en place un plan de suivi, en cas de franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et de crise, pour le prélèvement depuis le réseau public.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Sécheresse – Gestion équilibrée de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/06/2021, article R211-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le compteur d'eau utilisé pour le prélèvement sur le réseau de distribution collective était défectueux depuis juin 2022. En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer le respect des limites en terme de prélèvement d'eau.  Ce dernier a indiqué que le fournisseur d'eau remplacera le compteur à l'horizon d'août 2023.  En outre, les consommations totales sur les années 2018 à 2023 sont les suivantes : - pour 2018, 15 264 m <sup>3</sup> d'eau de forage, et 207 547 m <sup>3</sup> depuis le réseau public ; - pour 2019, 71 480 m <sup>3</sup> d'eau de forage, et 114 387 m <sup>3</sup> depuis le réseau public ; - pour 2020, 49 796 m <sup>3</sup> d'eau de forage, et 122 372 m <sup>3</sup> depuis le réseau public ; - pour 2021, 50 776 m <sup>3</sup> d'eau de forage, et 133 478 m <sup>3</sup> depuis le réseau public ; - pour 2022, 51 970 m <sup>3</sup> d'eau de forage.  L'installation est limitée en prélèvement à 130 000 m <sup>3</sup> /an depuis la nappe phréatique, et 35 000 m <sup>3</sup> /an depuis le réseau public. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les seuils maximums autorisés en matière de prélèvement d'eau, et ce depuis au moins 2018.  Ce dernier a précisé qu'il existe une variance sur le four n°3 durant la période d'été qui engendre une exigence supplémentaire de consommation d'eau de l'ordre de 30 000 m <sup>3</sup> /an. Le problème sera réglé à l'issue de l'arrêt du four prévu fin de l'année 2024.  Afin de réduire sa consommation d'eau sur le long terme, il est également prévu un remplacement de la station de traitement des eaux, et un passage en TAR adiabatique pour la fin de l'année 2023. L'économie ainsi réalisée serait de l'ordre de 22 000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse – Mesures générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société SGD doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Sucy-en-Brie, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a précisé qu'en cas de franchissement des seuils, ce dernier réalise :
- une sensibilisation aux économies d'eau auprès du personnel ;
- la réduction du nettoyage autour du procédé de fromage de la paraison ;
- la suspension des changements de teintes ;
- le report du curage du bassin, ainsi que du nettoyage et de la désinfection des TAR ;
- le renforcement du contrôle des vannes ;
- le renforcement des contrôles périodiques sur les effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse – Dépassement du seuil de vigilance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement <u>du seuil de vigilance</u> constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :
- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté d'inobservations aux dispositions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécheresse – Dépassement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement <u>du seuil d'alerte</u> , constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :
- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'en cas de franchissement du seuil d'alerte, ce dernier réalise :
- une information auprès du personnel ;
- la réduction du nettoyage autour du procédé de fromage de la paraison ;
- la suspension des changements de teintes ;
- le report du curage du bassin, ainsi que du nettoyage et de la désinfection des TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Sécheresse – Dépassement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° ... du ... susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'en cas de franchissement des seuils, ce dernier réalise :
- le report du curage du bassin, ainsi que du nettoyage et de la désinfection des TAR ;
- le renforcement du contrôle des vannes ;
- le renforcement des contrôles périodiques sur les effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Sécheresse – Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à la condition 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de la condition 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'inobservations aux dispositions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Sécheresse – Dépassement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux conditions 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'inobservations aux dispositions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Sécheresse – Suivi des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, Condition 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions postérieures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.
Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :
- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise le suivi prévu au présent article uniquement que sur l'eau de forage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, condition 4.1.1																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques																
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																
<b>Prescription contrôlée :</b>																
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou au fonctionnement dégradé de l'usine, sont limités aux quantités suivantes :																
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation maximale annuelle</th><th>Débit maximal</th><th></th></tr><tr><th></th><th></th><th>Horaire</th><th>Journalier</th></tr></thead><tbody><tr><td>Nappe phréatique</td><td>130 000 m<sup>3</sup>/an</td><td>150 m<sup>3</sup>/h</td><td>3 600 m<sup>3</sup>/j</td></tr><tr><td>Réseau public</td><td>35 000 m<sup>3</sup>/an</td><td>/</td><td>/</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal				Horaire	Journalier	Nappe phréatique	130 000 m <sup>3</sup> /an	150 m <sup>3</sup> /h	3 600 m <sup>3</sup> /j	Réseau public	35 000 m <sup>3</sup> /an	/	/
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal														
		Horaire	Journalier													
Nappe phréatique	130 000 m <sup>3</sup> /an	150 m <sup>3</sup> /h	3 600 m <sup>3</sup> /j													
Réseau public	35 000 m <sup>3</sup> /an	/	/													
<b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas la limitation de 35 000 m <sup>3</sup> /an de prélèvement dans le réseau public. Sur la période 2018 à 2021, la consommation annuelle est supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> .																
L'exploitant n'a pas su démontrer qu'il ne dépassait pas le seuil pour l'année 2022.																
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription																
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois																

## N° 10 : Dispositif de mesure totalisateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le compteur d'eau utilisé pour le prélèvement sur le réseau de distribution collective était défectueux depuis juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois